



LE GUIDE DE L'ACTIONNAIRE

ÉDITION 2019

TOTAL, ACTEUR MAJEUR DE L'ÉNERGIE

Total est un acteur majeur de l'énergie, qui produit et commercialise des carburants, du gaz naturel et de l'électricité bas carbone.

Nos 100 000 collaborateurs s'engagent pour une énergie meilleure, plus sûre, plus abordable, plus propre et accessible au plus grand nombre.

Présent dans plus de 130 pays,
notre ambition est de devenir la major de l'énergie responsable.

NOS CHIFFRES CLÉS

Acteur majeur
de l'énergie

2,8 millions de barils équivalent
pétrole par jour
de production*

Présence dans
130 pays

Meilleure rentabilité
des majors*

Un des **10 premiers** raffineurs
et pétrochimistes
mondiaux

+8 millions clients/jour
dans nos 14 000
stations-service

Près de
800 sites industriels

13,6 Md\$ de
résultat net ajusté*

Numéro 2
mondial du Gaz
Naturel Liquéfié

10 GW de
capacité de production
d'électricité bas
carbone à horizon 2023

100 000 collaborateurs,
plus de 150
nationalités
représentées

Près d'**1 Md\$**
d'investissement en
R&D*

*au 31/12/2018

LE MOT DU DIRECTEUR FINANCIER



Chers actionnaires,

A fin décembre 2018, vous étiez environ 450 000 actionnaires individuels détenant près de 8 % du capital de Total. Vous témoignez ainsi de votre confiance et de votre fidélité dans le Groupe.

Les performances opérationnelles et financières de 2018 vous donnent raison et démontrent la pertinence de nos choix stratégiques. Le résultat net ajusté en hausse de 28 %, à 13,6 milliards de dollars, la rentabilité proche de 12 %, le point mort avant dividende inférieur à 30 \$ par baril ou encore l'exceptionnelle croissance des productions de plus de 8 % nous positionnent parmi les meilleurs de notre profession.

Compte tenu de la situation financière solide de votre Groupe qui va bénéficier de *cash flow* en forte croissance, le Conseil d'administration prévoit notamment d'augmenter de 3,1 % les acomptes trimestriels sur dividendes 2019, après une hausse de 3,2 % en 2018, conformément à l'objectif d'augmentation de 10 % sur la période 2018-2020.

"Ce Guide de l'actionnaire est conçu pour vous, en tant qu'investisseur."

Vous y trouverez une présentation détaillée de notre politique de dividende et de nombreuses informations utiles sur les modes de détention des actions, sur leur fiscalité ou encore sur leur transmission.

Actionnaires ou futurs actionnaires, toute l'équipe Relations actionnaires est à votre service et à votre écoute, alors n'hésitez pas à nous contacter ou à venir nous rencontrer dans les réunions et salons organisés tout au long de l'année et dont vous trouverez le planning dans ce Guide.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

Patrick de La Chevadière

SOMMAIRE

- 2** Profil du Groupe
- 3** Le mot du Directeur Financier
- 4** L'action Total
- 6** La structure de l'actionnariat
- 7** Notre politique de dividende
- 8** Les modes de détention des titres
- 10** Passage des ordres de Bourse et droits des actionnaires
- 11** L'imposition des dividendes hors PEA
- 15** L'imposition des plus-values de cession d'actions hors PEA
- 18** La détention de titres en PEA
- 20** La transmission d'actions
- 22** L'Assemblée générale des actionnaires
- 23** Une relation privilégiée avec nos actionnaires

L'ACTION TOTAL

Données au 31 décembre 2018



COTATION DE L'ACTION

PLACES DE COTATION

Paris, New York, Londres et Bruxelles

CODES

▶ ISIN	FR0000120271
▶ Reuters	TOTF.PA
▶ Bloomberg	FP FP
▶ Mnémon	FP

POIDS DANS LES PRINCIPAUX INDICES

CAC 40	11,1 %	1 ^{re} position
EURO STOXX 50	5,7 %	1 ^{re} position
STOXX EUROPE 50	3,7 %	5 ^e position
DJ GLOBAL TITANS	1,3 %	31 ^e position

- ▶ Flottant défini par Euronext (CAC 40) : 95 %
- ▶ Flottant défini par Stoxx (Euro Stoxx 50) : 100 %

PRÉSENCE DANS LES INDICES ESG

(Environnement, Social, Gouvernance)

DJSI World, DJSI Europe, FTSE4Good et Nasdaq Global Sustainability

CAPITALISATION BOURSIÈRE⁽¹⁾

- ▶ 121,9 milliards d'euros⁽²⁾
- ▶ 137,8 milliards de dollars⁽³⁾

NOMINAL

2,50 euros

NOTATION DE LA DETTE LONG TERME ET COURT TERME

(long terme/perspective/court terme)

- ▶ Standard & Poor's : A+/Stable/A-1
- ▶ Moody's : Aa3/Positive/P-1

⁽¹⁾ Nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2018 : 2 640 602 007.

⁽²⁾ Cours de clôture de l'action Total sur Euronext Paris au 31 décembre 2018 : 46,18 euros.

⁽³⁾ Cours de clôture de l'ADR Total à New York au 31 décembre 2018 : 52,18 dollars.

PERFORMANCE DE L'ACTION

ÉVOLUTION DES COURS DE BOURSE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2018

L'évolution du cours de bourse de l'action TOTAL en 2018, comparée à celle des cours des principales compagnies pétrolières et gazières cotés en Europe et aux États-Unis d'Amérique, est reflétée dans les tableaux suivants :

En Europe

(sur la base des cours de clôture en devises locales)

▶ TOTAL (euro)	0,3 %
▶ Royal Dutch Shell A (euro)	-7,7 %
▶ Royal Dutch Shell B (livre sterling)	-6,7 %
▶ BP (livre sterling)	-5,1 %
▶ ENI (euro)	-0,4 %

Source : Bloomberg.

Aux États-Unis (cours de l'ADR pour les sociétés européennes)

(cours de clôture en US\$)

▶ TOTAL	-5,6 %
▶ ExxonMobil	-18,5 %
▶ Chevron	-13,1 %
▶ Royal Dutch Shell A	-12,7 %
▶ Royal Dutch Shell B	-12,2 %
▶ BP	-9,8 %
▶ ENI	-5,1 %

Source : Bloomberg.



TAUX DE RENDEMENT ANNUEL DE L'ACTIONNAIRE

1 000 euros investis en actions TOTAL par une personne physique résidant en France, en supposant un réinvestissement en actions TOTAL du montant des dividendes, auraient généré, au 31 décembre 2018, les rendements suivants (hors prélèvements fiscaux et sociaux) :

DURÉE D'INVESTISSEMENT	Taux de rendement annuel de l'actionnaire		Valeur au 31 décembre 2018 de 1 000 euros investis	
	TOTAL ^(a)	CAC 40 ^(b)	TOTAL	CAC 40
1 an	5,44 %	-8,14 %	1 054	919
5 ans	6,30 %	5,24 %	1 357	1 291
10 ans	7,59 %	7,75 %	2 078	2 110
15 ans	6,92 %	5,46 %	2 727	2 219

(a) Les cours de l'action TOTAL pris en compte pour calculer les taux de rendement annuels tiennent compte de l'ajustement effectué en 2006 par Euronext Paris à la suite du détachement des droits à attribution d'actions Arkema.

(b) Les cours de l'indice CAC 40 pris en compte pour calculer les taux de rendement annuels incluent l'ensemble des dividendes distribués par les sociétés qui font partie de l'indice.

Sources : Euronext Paris, Bloomberg.

PORTRAITS D'ACTIONNAIRES

Laetitia V.

Actionnaire, membre du e-Comité Consultatif des Actionnaires (e-CCA), France

« *J'ai choisi d'être actionnaire de Total car c'est une des entreprises du CAC40 qui offre le plus de sécurité grâce à une stratégie d'investissements stable, des projets à long terme, l'excellence de sa gouvernance, ainsi qu'un cours de bourse rassurant. J'ai le sentiment de détenir une petite part d'une des sociétés les plus influentes et les plus utiles mondialement. Nous aurons toujours besoin d'énergie pour vivre et assurer l'avenir de notre planète et des générations futures.* »


Jacques G.

Actionnaire, membre du e-CCA, Belgique

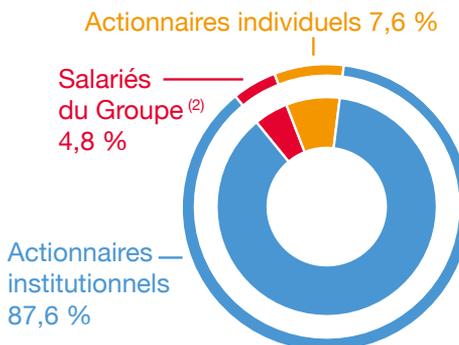
« *J'ai acheté mes premières actions chez Petrofina, il y a 30 ans. Je pense que le secteur pétrolier reste un bon secteur car le cours du pétrole est en train de remonter et investir dans le groupe Total, plus particulièrement, est un très bon choix. La stratégie de l'entreprise qui se positionne sur la chaîne complète de l'amont à l'aval permet de bien résister aux aléas.* »



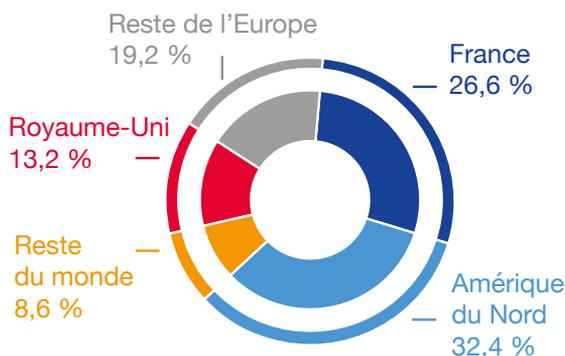
LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

Estimation au 31 décembre 2018⁽¹⁾

PAR CATÉGORIE D'ACTIONNAIRES



PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE



Le nombre d'actionnaires individuels et institutionnels de Total S.A. est estimé à environ 450 000.

⁽¹⁾ Hors autodétention

⁽²⁾ Sur la base de la définition de l'actionnariat salarié au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce.

Notre politique DE DIVIDENDE



En versant chaque année une part de nos bénéfices à nos 450 000 actionnaires, nous les associons à la croissance du groupe. Preuve tangible de notre engagement à créer de la valeur sur la durée, nous proposons à nos actionnaires un dividende trimestriel, qui n'a jamais baissé depuis 1982 et qui génère un rendement particulièrement attractif.

UNE POLITIQUE ATTRACTIVE DE RETOUR À L'ACTIONNAIRE

- ▶ Nouvelle augmentation du dividende en 2019 de 3,1 % avec un objectif à 2,72 € par action à horizon 2020⁽¹⁾
- ▶ Rendement brut du dividende de 5,6 % en moyenne par an depuis 10 ans⁽²⁾
- ▶ Dividende stable ou en hausse chaque année depuis plus de 35 ans
- ▶ Paiement trimestriel

- ▶ Augmentation de 3,1 % des acomptes trimestriels sur dividendes 2019, après une hausse de 3,2 % en 2018, conforme à l'objectif d'augmentation de 10 % sur la période 2018-2020 ; et non-reconduction de l'option pour le paiement du dividende en actions à compter du solde du dividende de l'exercice 2018 ;
- ▶ Rachat de toutes les actions émises en 2019 dans le cadre du paiement du dividende en actions des acomptes au titre de l'exercice 2018 ;
- ▶ Rachat d'actions d'un montant de 1,5 milliard de dollars en 2019 dans un environnement à 60 \$/b, dans le cadre du programme de rachats d'actions de 5 milliards de dollars sur la période 2018-2020.

DIVIDENDE PAR ACTION



Le Conseil d'administration du 6 février 2019 a confirmé le programme annoncé en février 2018 et a proposé les mesures suivantes :

DIVIDENDE AU TITRE DE 2019

Le calendrier indicatif de détachement du dividende 2019 est le suivant⁽³⁾ :

- ▶ 1^{er} acompte : 27 septembre 2019
- ▶ 2^e acompte : 6 janvier 2020
- ▶ 3^e acompte : 30 mars 2020
- ▶ Solde : 29 juin 2020

⁽¹⁾ Sous réserve de l'approbation par les Assemblées générales des distributions de dividendes relatifs aux exercices 2018, 2019 et 2020.

⁽²⁾ Moyenne du rendement brut du dividende sur les 10 dernières années (2009 à 2018) calculée sur la base du dividende versé chaque année et du cours moyen de l'action sur Euronext Paris la même année.⁽³⁾ Sous réserve de l'approbation du dividende 2018 par l'Assemblée générale du 29 mai 2019.

⁽³⁾ Sous réserve des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Ce calendrier indicatif concerne les dates des détachements relatifs aux actions cotées sur Euronext Paris.



Les modes de DÉTENTION DES TITRES

Vos titres peuvent être détenus de trois manières différentes :

Au nominatif pur	Au nominatif administré	Au porteur
Vos actions sont conservées par BNP Paribas Securities Services, mandaté par Total, et inscrites dans nos registres	Vos actions sont conservées par votre établissement financier et inscrites dans nos registres	Vos actions sont conservées par votre établissement financier

Pour vous aider à choisir, vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des caractéristiques et avantages de chacun de ces modes de détention :

	NOMINATIF PUR	NOMINATIF ADMINISTRÉ	PORTEUR
Frais de gestion	Les frais de garde et de gestion courante sont gratuits. Les frais de courtage sont de 0,2 % HT du montant brut de la négociation, plafonnés à 1 000 € par transaction et sans minimum forfaitaire	Les frais de gestion sont déterminés par votre établissement financier	
Droits de vote	Attribution d'un droit de vote double pour toute action détenue en continu depuis 2 ans au moins		Droit de vote simple : une action = un droit de vote
Informations sur Total	Vous recevez tous les documents d'information que la Société publie à l'intention de ses actionnaires individuels, par courrier ou email, si vous le souhaitez		Vous devez demander certaines informations à Total
Assemblée générale	L'ensemble des documents nécessaires pour participer à l'Assemblée générale vous est adressé. Vous pouvez recevoir votre convocation et voter par internet		Vous devez effectuer les démarches nécessaires auprès de votre intermédiaire financier
Adhésion au Cercle des actionnaires	Sur demande via le site e-cercle.total.com , à partir de 50 titres		Sur demande via le site e-cercle.total.com , à partir de 100 titres
Déclarations Fiscales annuelles	Vous recevez un imprimé fiscal unique (IFU) pour déclarer les dividendes perçus sur vos titres Total, et le montant des cessions de titres de l'année. Les plus-values peuvent être calculées lorsque le prix de revient est connu	Votre établissement financier vous adresse un IFU regroupant toutes les opérations de votre compte-titres, et comporte l'ensemble des cessions réalisées dans l'année. Certains établissements gèrent le calcul des plus-values (ce service est généralement payant)	
Inscription des actions dans un PEA	Nous déconseillons d'inscrire en nominatif pur des titres détenus dans un PEA, compte tenu de la complexité de la réglementation	Oui. Les frais de gestion demandés par votre établissement financier peuvent être plus élevés que pour des titres détenus au porteur	Oui. Les frais de gestion sont fixés par votre établissement financier
Éligibilité au SRD (Service de Règlement Différé)	Non	Oui. Toutefois, l'établissement financier peut refuser	

COMMENT ACHETER OU VENDRE VOS ACTIONS TOTAL ?

- ▶ Vous êtes actionnaire ou souhaitez devenir actionnaire au **nominatif pur** ? Contactez notre mandataire BNP Paribas Securities Services au numéro vert dédié aux actionnaires de Total

0 800 11 70 00 Service & appel gratuits

Ou par internet sur le site planetshares.bnpparibas.com.

- ▶ Vous êtes actionnaire ou souhaitez devenir actionnaire au **porteur ou au nominatif administré** ? Contactez directement votre établissement financier.

COMMENT TRANSFÉRER VOS TITRES AU NOMINATIF PUR ?

Compléter le bordereau téléchargeable sur total.com, rubrique Actionnaires / Actionnaires individuels / Être actionnaire de Total et le transmettre à votre établissement financier.

À réception de vos titres, BNP Paribas Securities Services vous adressera une attestation d'inscription en compte et vous demandera de lui faire parvenir :

- ▶ Un relevé d'identité bancaire pour le règlement de vos dividendes,
- ▶ Un contrat de prestations boursières gratuit, à compléter si vous désirez opérer en Bourse sur vos actions Total.

COMMENT INSCRIRE VOS TITRES AU NOMINATIF ADMINISTRÉ ?

Compléter le bordereau téléchargeable sur total.com, rubrique Actionnaires / Actionnaires individuels / Être actionnaire de Total et le remettre à votre établissement financier.

- ▶ L'inscription au nominatif administré peut occasionner des frais facturés par votre établissement financier.
- ▶ Si vous achetez ou obtenez de nouvelles actions, elles ne seront pas inscrites automatiquement dans les registres de Total. Une nouvelle demande de transfert doit être effectuée auprès de votre établissement financier habituel.



Alain C.

Actionnaire, France

« Je suis actionnaire Total depuis les années 90. Je suis content de soutenir un champion national : c'est une multinationale, qui lorsque la croissance est faible en France, bénéficie de relais de croissance à l'extérieur, mais qui a gardé son centre de décision et de R&D sur le territoire. Total est aussi une marque affective pour moi : je suis fidèle à Total en tant qu'actionnaire mais aussi en tant que client. »



Christian M.

Actionnaire, France

« Je suis actionnaire Total depuis fort longtemps. J'ai encore toutes mes actions, c'est bon signe. Je ne regarde pas trop le cours de bourse car pour l'instant je n'ai pas eu besoin de vendre et je suis satisfait du dividende. Les dernières décisions qui ont été prises par la direction actuelle, comme le rachat de Maersk Oil ou les activités GNL d'Engie, sont pour moi des bons coups. »

Passage des ordres de Bourse ET DROITS DES ACTIONNAIRES



LES PRINCIPAUX TYPES D'ORDRES

► L'ordre à cours limité

L'ordre fixe un prix maximum à l'achat et minimum à la vente. Il n'est exécuté que lorsque le cours est inférieur à sa limite pour l'achat ou supérieur à sa limite pour la vente. Son exécution peut être partielle.

► L'ordre à la meilleure limite

Sans fixation de prix, l'ordre est exécuté au prix disponible dès son arrivée sur le marché. La différence avec l'ordre au prix du marché est qu'une fois le prix fixé par le meilleur vendeur, l'ordre devient un ordre à cours limité sur cette valeur, donc l'achat se fera seulement à ce prix. Son exécution peut donc être partielle.

► L'ordre au marché

Il ne comporte aucune limite de prix et est prioritaire sur les autres types d'ordres. Son exécution est totale.

COMMENT PASSER UN ORDRE ?

Tout ordre de Bourse doit indiquer :

- le code ISIN de Total FR0000120271 ;
- le sens de l'opération, achat ou vente ;
- le nombre de titres ;
- la durée de validité de l'ordre ;
- les conditions de prix ;
- les modalités de règlement, immédiat ou au SRD.

TAXATION SUR L'ACQUISITION D'ACTIONS

En France, la taxe sur les transactions financières (TTF), dont le taux est de 0,3 %, s'applique à l'achat d'actions Total. Elle est supportée uniquement par l'acquéreur. Les achats de certificats représentatifs d'actions françaises tels que les *American Depositary Receipts* ou les *European Depositary Receipts* sont également soumis à cette taxe.

N.B. : cette taxe ne s'applique pas aux acquisitions d'actions Total à titre gratuit (par exemple, en cas de donations) et aux actions nouvelles créées dans le cadre du paiement du dividende en actions, par augmentation de capital.

LES DROITS DE L'ACTIONNAIRE

Droit pécuniaire

Chaque détenteur d'action a droit à percevoir une partie des bénéfices de l'entreprise si celle-ci en distribue. Cette décision revient à l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, approuve les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice. La Société ne perçoit pas de dividende sur les actions qu'elle détient.

Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales. Il dispose d'un droit de vote (une action donne une voix) qu'il exerce lors de ces Assemblées. Les statuts de Total prévoient un droit de vote double (une action donne deux voix) pour toute action détenue au nominatif, en continu, depuis deux ans au moins. Les actions détenues par la Société et ses filiales sont dépourvues de droits de vote.

Droit d'information

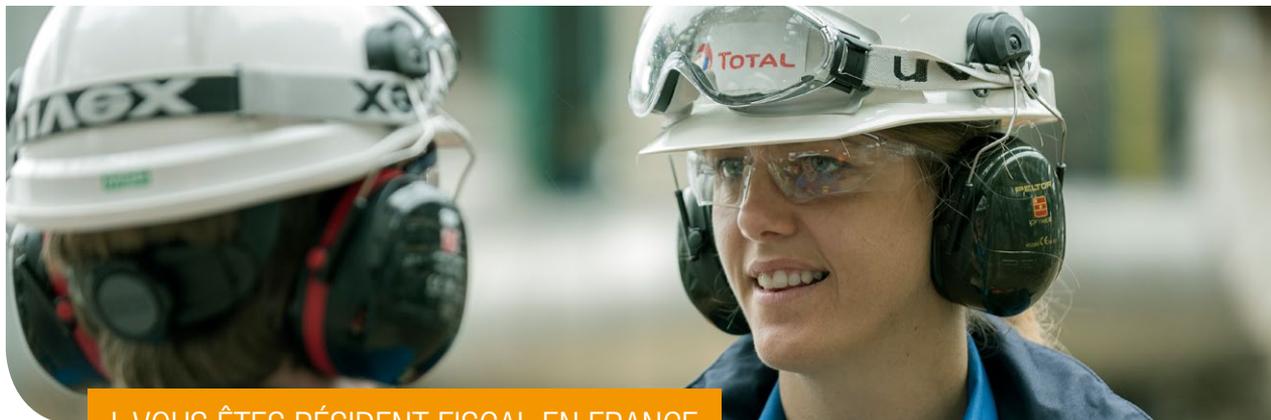
L'actionnaire étant propriétaire d'une partie de l'entreprise, les dirigeants doivent l'informer, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout fait susceptible d'avoir une influence sur le cours de bourse. Ceci se traduit pour l'actionnaire par la possibilité de se faire communiquer différents documents sur la gestion des affaires sociales et sur la vie sociale de l'entreprise en général.

L'Autorité des Marchés Financiers met à la disposition du public des documents d'information générale sur www.amf-france.org :

- L'achat d'actions en bourse
- Pourquoi et comment investir en direct en actions cotées

L'IMPOSITION DES DIVIDENDES

hors PEA⁽¹⁾⁽²⁾



I. VOUS ÊTES RÉSIDENT FISCAL EN FRANCE

EN RÉSUMÉ :

- ▶ Vous percevez vos dividendes après l'application d'un prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») de 30 % sur le montant brut constitué de :
 - divers prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %
 - une imposition sur le revenu au taux de 12,8 %
- ▶ L'imposition de vos dividendes au taux de 12,8 % sera unique et définitive sauf si, en remplissant votre déclaration de revenus de l'année, vous choisissez de soumettre l'ensemble de vos dividendes et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement déjà opéré à hauteur de 12,8 % constituera un acompte qui sera déduit de l'impôt sur le revenu dû. L'excédent éventuel pourra vous être remboursé.
- ▶ Si vous remplissez les conditions d'éligibilité, vous pouvez demander, dans les délais prévus, à être dispensé du prélèvement à la source de 12,8 %.
- ▶ Vos dividendes doivent être mentionnés dans la déclaration annuelle de revenus.

1) LORS DU VERSEMENT DU DIVIDENDE, UN PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE 30 % EST OPÉRÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER

Lors de leur versement, vos dividendes sont soumis à un prélèvement à la source au taux global de 30 % correspondant à :

- ▶ un prélèvement forfaitaire à la source de 12,8 % à titre d'acompte d'impôt sur le revenu ;
- ▶ aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % (cf. point 4 ci-dessous).

Ces prélèvements sont retenus à la source sur le montant brut des dividendes par l'établissement financier (c'est-à-dire, en général la banque qui conserve vos actions).

Toutefois, les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (pour les célibataires) ou 75 000 € (pour les couples soumis à imposition commune), peuvent être dispensés de la retenue de 12,8 %. Pour cela, ils doivent transmettre chaque année à leur établissement financier une demande attestant sur l'honneur qu'ils remplissent ces conditions. Celle-ci doit parvenir à l'établissement qui conserve les actions, au plus tard le 30 novembre d'une année pour en bénéficier l'année suivante.

⁽¹⁾ Modalités s'appliquant aux dividendes ainsi qu'aux acomptes sur dividendes.

⁽²⁾ Il est rappelé aux actionnaires que les informations données ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal qui leur est applicable en l'état actuel de la législation fiscale et que leur situation particulière devra être étudiée avec leur conseil fiscal.

2) IMPOSITION SUR LE REVENU DÉFINITIVE

Cas 1 : Vos dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Exemple

Un actionnaire qui, en 2019, a droit à un dividende de 2,64 euros par action Total et qui détient 500 actions hors PEA, recevra un dividende net de 924 euros. Son dividende brut de 1 320 euros (500 X 2,64 euros) aura subi, à la source, sans application d'aucun abattement, ni déduction de frais d'acquisition ou de conservation des actions, une retenue de 30 %, soit -396 euros.

Cas 2 : Vous pouvez opter pour la soumission de vos dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu

- ▶ Si vous estimez que c'est plus avantageux pour vous, cette option doit être exprimée à l'occasion de votre déclaration de revenus.
- ▶ Cette option est annuelle. Elle est irrévocable et s'appliquera à l'ensemble de vos revenus dans le champ d'application du PFU (i.e. notamment, aux dividendes et aux plus-values sur cessions d'actions).
- ▶ Vos dividendes seront pris en compte dans vos revenus annuels après un abattement de 40 % et après déduction des frais d'acquisition et de conservation des actions. Ils seront taxés selon le barème correspondant à l'ensemble de vos revenus de l'année.

Que vous soyez dans le cas 1 ou 2, le prélèvement forfaitaire à la source de 12,8 % qui aura été opéré sur vos dividendes sera déduit de l'impôt dû, et l'excédent éventuel pourra vous être remboursé.

3) LES DIVIDENDES PERÇUS SONT À INSCRIRE SUR VOTRE DÉCLARATION ANNUELLE DE REVENUS

Vos dividendes sont considérés comme un revenu devant être mentionné sur votre déclaration annuelle de revenus, quelle que soit l'option de taxation choisie (PFU ou barème progressif de l'impôt sur le revenu).

En pratique, votre déclaration annuelle de revenus sera pré-remplie avec les informations fournies par

votre banque et il vous appartiendra de vérifier les montants inscrits.

À SAVOIR :

La banque qui conserve vos actions vous adresse chaque année un document qui récapitule les montants à déclarer au titre des dividendes perçus l'année précédente : c'est l'imprimé fiscal unique ou IFU.

4) LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX S'APPLIQUENT AUX DIVIDENDES

- ▶ Les divers prélèvements sociaux sont directement retenus à la source par l'établissement payeur (même dans le cas où l'actionnaire est dispensé du prélèvement forfaitaire à la source de 12,8 %). Ils s'appliquent au montant brut perçu et sont au taux global de 17,2 %⁽¹⁾.
- ▶ Toutefois, 6,8 % de CSG sont déductibles du revenu global imposable de l'année de leur paiement, uniquement si vous avez opté pour la soumission de vos dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

N.B. : les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale de l'Espace économique européen (hors France) ou de Suisse sont exonérées de CSG et CRDS.



⁽¹⁾ CSG : 9,2 % CRDS : 0,5 % ; Nouveau prélèvement social : 7,5 %



II. VOUS ÊTES RÉSIDENT FISCAL À L'ÉTRANGER

1) VOS DIVIDENDES SONT SOUMIS, EN FRANCE, À UNE RETENUE À LA SOURCE

Les dividendes versés à un actionnaire personne physique non-résident fiscal en France sont soumis à une retenue à la source en France. L'établissement payeur prélèvera sur vos dividendes une retenue à la source dont le taux est de 12,8 % depuis le 1^{er} janvier 2018, à la condition que les formalités procédurales qui seront prévues par la doctrine administrative soient respectées. Ce taux est porté à 75 % pour les revenus payés hors de France dans un État ou Territoire non coopératif (ETNC) tel que défini par le Code général des impôts (article 238-0 A).

Cette retenue à la source française de 12,8 % peut être réduite, voire supprimée, s'il existe une convention fiscale entre la France et votre pays de résidence.

Dans ce cas :

- ▶ Vous pouvez être directement soumis au taux réduit prévu par la convention fiscale si vous effectuez les démarches nécessaires avant la mise en paiement du dividende. Pour cela, vous devez compléter une attestation de résidence (formulaire 5000), la faire viser par l'administration fiscale de votre pays, puis la retourner signée au Service des Impôts des Particuliers Non-résidents : 10 rue du Centre - TSA 10010 - 93 465 NOISY LE GRAND CEDEX - FRANCE. Vous devez réaliser ces démarches chaque année.
- ▶ Ou vous pouvez obtenir le remboursement du différentiel de retenue à la source avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le paiement du dividende. Pour cela, vous devez remplir l'attestation de résidence (formulaire 5000), ainsi que le formulaire 5001, les faire viser par l'établissement payeur et l'administration fiscale de votre pays de résidence puis les transmettre signés au Service des Impôts des Particuliers Non-résidents.

N.B. : les formulaires 5000 et 5001, ainsi que leur notice explicative, sont mis à disposition par l'administration fiscale sur le site www.impots.gouv.fr.

2) LE RÉGIME FISCAL DU PAYS DE RÉSIDENCE S'APPLIQUE ÉGALEMENT

Dans votre pays de résidence, vous pouvez être soumis à une taxation sur les dividendes perçus de Total. Vous devez consulter l'administration fiscale de votre pays de résidence ou votre conseiller fiscal afin d'obtenir les informations relatives à votre situation.

Quelques exemples

- **En Allemagne :** au-delà de 801 € pour les célibataires et 1 602 € pour les couples mariés, vos dividendes sont imposés au taux forfaitaire global de 26,375 % (i.e. taxe de solidarité comprise, la taxe religieuse doit s'ajouter lorsqu'elle est applicable) ou, sur option, à votre taux d'impôt sur le revenu. Afin de bénéficier d'une absence d'imposition des dividendes à hauteur de 801 € ou 1 602 € selon les cas, une demande spécifique doit être réalisée auprès de votre établissement payeur.
- **En Belgique :** un précompte mobilier est prélevé directement sur votre dividende, au taux de 30 % lorsque le paiement est réalisé par une institution financière belge. Toutefois, il est prévu une exonération de ce précompte mobilier sur une première tranche de 800 € de dividendes par an et par contribuable. En pratique, le précompte mobilier sera prélevé sur l'intégralité des dividendes puis, par le biais de sa déclaration fiscale, l'application de l'exonération à hauteur de 800 € pourra être demandée.

Ce précompte mobilier constitue dans la plupart des cas l'impôt définitif et les dividendes ne devront

PORTRAITS D'ACTIONNAIRES



Steen P.

Actionnaire, Danemark

« J'ai longtemps travaillé dans l'industrie de l'Oil & Gas, c'est donc un secteur que je connais, qui m'a toujours intéressé. Avant d'investir, je mène une étude approfondie du profil d'une entreprise et de son secteur : j'ai donc passé en revue les différentes opportunités qu'offre le secteur avant d'investir dans mes premières actions Total, il y a 18 ans. Je pensais, et je continue de penser, que Total était une belle entreprise.

Aujourd'hui, j'adhère particulièrement à l'un de ses axes stratégiques, qui est de miser sur des champs à bas coût. C'est la raison pour laquelle je détiens toujours mes actions, en dépit des fluctuations des prix du baril survenues depuis 18 ans.

En tant que Danois, j'ai suivi de près l'acquisition de Maersk Oil par Total. Il me semble que c'est une bonne affaire. Je croise les doigts ! »

donc pas être mentionnés dans la déclaration d'impôt. Toutefois, en cas de faibles revenus, ces revenus mobiliers peuvent être déclarés afin de pouvoir bénéficier de l'imputation du précompte mobilier et, le cas échéant, du remboursement de l'excédent de précompte mobilier retenu à la source. Certains revenus mobiliers doivent être déclarés dans la déclaration d'impôts. C'est le cas notamment des revenus d'origine étrangère, perçus directement à l'étranger.

N.B. : depuis le 10 mars 2018, une taxe d'abonnement de 0,15 % est prélevée sur les comptes-titres dont la valeur moyenne des actifs, sur une période de référence, atteint au moins 500 000 € par personne (ou 1 000 000 €, s'il s'agit du compte-titres commun du couple). Une fois ce seuil de 500 000 € atteint, la taxe de 0,15 % s'applique à l'ensemble de la valeur du compte-titres. Toutefois, sous certaines conditions, les titres inscrits au nominatif peuvent en être exonérés.

- **Au Royaume-Uni :** si vos actions sont détenues hors ISA (*Individual Savings Account*) ou cadre fiscal spécifique, vos dividendes ne sont pas taxés jusqu'à concurrence de 2 000 £ par année fiscale (comprise entre le 6 avril 2019 et le 5 avril 2020). La fraction des dividendes supérieure à 2 000 £ est donc susceptible d'être taxée. Toutefois, le contribuable bénéficie d'un abattement annuel (*standard personal allowance*) qui s'applique au revenu global de l'année fiscale fixé à 12 500 £ pour 2019-2020. Si vous percevez plus de 2 000 £ de dividendes, vous devrez examiner votre situation en cumulant la fraction des dividendes qui excède 2 000 £ à vos autres revenus. Si ce cumul est inférieur ou égal à 12 500 £ vos revenus ne seront pas taxés. Si ce cumul est supérieur 12 500 £, vos revenus seront soumis à imposition. En fonction de votre situation, vos dividendes qui excèdent 2 000 £ se verront appliquer une taxation au taux de 7,5 %, 32,5 % ou 38,1 %.

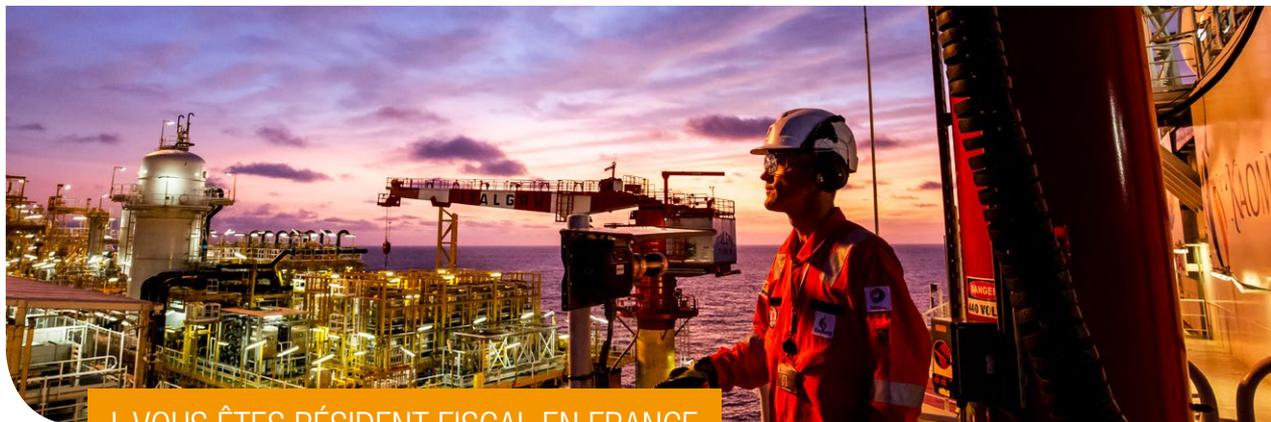
- **Aux Etats-Unis d'Amérique :** l'imposition de vos dividendes de titres Total détenus hors d'un IRA (*Individual Retirement Account*) dépend de la durée de détention des titres. Les « *qualified dividends* » (issus de titres détenus pendant au moins 61 jours sur une période de 121 jours débutant 60 jours avant la date de détachement du dividende) sont soumis aux taux d'imposition prévus pour les plus-values à long terme (soit, selon la tranche d'imposition dont ils relèvent, 0 %, 15 % ou 20 %). Les autres dividendes sont soumis au barème ordinaire d'impôt sur le revenu (soit, selon la tranche d'imposition dont ils relèvent, entre 10 % et 37 %).

Les revenus de placement (y compris les dividendes), s'ils dépassent certains seuils, sont soumis en plus à la « *net investment income tax* » au taux de 3,8 %.



L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

de cession d'actions hors PEA⁽¹⁾⁽²⁾



I. VOUS ÊTES RÉSIDENT FISCAL EN FRANCE

EN RÉSUMÉ :

- ▶ Vos plus-values de cession d'actions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018, sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (« PFU») au taux global de 30 % (incluant l'imposition au taux unique de 12,8 % et les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %).
- ▶ Vous pouvez toutefois opter expressément pour l'impôt sur le revenu selon le barème progressif. Dans certains cas, vos gains nets de cessions d'actions détenues depuis plus de deux ans peuvent bénéficier d'un abattement pour durée de détention.
- ▶ Quelle que soit l'option choisie, ces gains réalisés à l'occasion de cession d'actions doivent être reportés sur votre déclaration annuelle de revenus et sont soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.
- ▶ Vos moins-values de cession d'actions restent également imputables sur vos plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées au cours de la même année et des 10 années suivantes.

1) VOS PLUS-VALUES DE CESSION D' ACTIONS SONT SOUMISES AU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

Les gains nets de cessions d'actions (i.e. plus-values diminuées des moins-values sur cessions d'actions subies au cours de la même année d'imposition ou au cours des années antérieures, jusqu'à la dixième inclusivement), réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %.

Cette imposition est appliquée sur le montant des gains net, sans application d'un abattement pour durée de détention. Les plus-values ainsi taxées seront également soumises aux prélèvements sociaux (cf. point 4. ci-dessous).

Exemple

L'actionnaire, qui cède en 2019 des actions Total pour un montant de 3 000 euros alors qu'il les avait acquises en 2009 à la valeur de 2 500 euros, réalise un gain de cession de 500 euros qu'il devra porter dans sa déclaration de revenus de 2019 à établir en 2020. Il devra s'acquitter d'un montant de 150 euros (soit, 500 X 30 %) correspondant au PFU sur sa plus-value.

⁽¹⁾ Pour des cessions d'actions à titre onéreux.

⁽²⁾ Il est rappelé aux actionnaires que les informations données ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal qui leur est applicable en l'état actuel de la législation fiscale et que leur situation particulière devra être étudiée avec leur conseil fiscal.

2) SI VOUS Y AVEZ INTÉRÊT, VOUS POUVEZ OPTER POUR LA SOUMISSION DE VOS PLUS-VALUES DE CESSION D' ACTIONS AU BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- ▶ Cette option annuelle doit être exprimée à l'occasion de votre déclaration de revenus.
- ▶ Elle est irrévocable et s'appliquera à l'ensemble de vos revenus dans le champ d'application du PFU (i.e. notamment aux dividendes et aux plus-values sur cessions d'actions).
- ▶ Sous cette option, les plus-values soumises à l'impôt sur le revenu bénéficient d'un abattement pour durée de détention si les actions cédées ont été acquises avant le 1^{er} janvier 2018. Le taux de l'abattement est le suivant :

Durée	Taux
Moins de 2 ans	0 %
Entre 2 et 8 ans	50 %
Au-delà de 8 ans	65 %

- ▶ La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition des actions.

N.B. : l'abattement ne s'applique pas pour les actions acquises à partir du 1^{er} janvier 2018.

À SAVOIR :

Les plus-values placées sous un ancien régime de report optionnel sont taxées au taux forfaitaire de 12,8 % (sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu), à l'expiration du report. Lorsque l'actionnaire opte pour le barème de l'IR, l'imposition est effectuée sans l'application d'un coefficient d'érosion monétaire.

3) LES PLUS-VALUES DE CESSION D' ACTIONS SONT À INSCRIRE SUR VOTRE DÉCLARATION ANNUELLE DE REVENUS

Vos plus-values de cession d'actions sont des revenus devant être déclarés sur votre déclaration annuelle de revenus, quelle que soit l'option de taxation choisie.

Si votre intermédiaire financier ne les calcule pas pour vous, il vous appartient de les reconstituer afin d'en inscrire le montant sur votre déclaration de revenus.

À SAVOIR :

Si vos actions Total sont inscrites au nominatif pur, BNP PARIBAS Securities Services qui les conserve, vous communiquera le montant de la plus-value (ou moins-value) à reporter sur votre déclaration de revenus.

4) LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX S'APPLIQUENT AUX PLUS-VALUES DE CESSION D' ACTIONS

- ▶ Les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.
- ▶ Les prélèvements sociaux sont dus sur la plus-value de cession nette (i.e. plus-value diminuée des moins-values de même nature subies au cours de la même année d'imposition ou reportées sur 10 ans), sans application de l'abattement pour durée de détention.
- ▶ Les montants dus sont recouvrés par voie de rôle (à la suite de la déclaration de revenus de 2019 que vous aurez complétée en 2020, l'administration fiscale vous fait parvenir une mise en recouvrement des sommes dues).
- ▶ Pour les plus-values de cessions réalisées en 2019 et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de 6,8 % de la CSG sera déductible du revenu global imposable de l'année de son paiement.





II. VOUS ÊTES RÉSIDENT FISCAL À L'ÉTRANGER

1) LES PLUS-VALUES DE CESSION D' ACTIONS NE SONT PAS SOUMISES À L'IMPOSITION EN FRANCE

2) LE RÉGIME FISCAL DU PAYS DE RÉSIDENCE S'APPLIQUE

Dans votre pays de résidence, vous pouvez être soumis à une taxation sur les plus-values de cession d'actions. Vous devez consulter l'administration fiscale de votre pays de résidence ou votre conseiller fiscal pour obtenir les informations relatives à votre situation.

Quelques exemples

- **En Allemagne** : au-delà de 801 € pour les célibataires et 1 602 € pour les couples mariés, vos plus-values de cession d'actions sont imposées taux forfaitaire global de 26,375 % (i.e. taxe de solidarité comprise, la taxe religieuse doit s'ajouter lorsqu'elle est applicable) ou, sur option, à votre taux d'impôt sur le revenu.

N.B. : les moins-values enregistrées lors de la cession de titres acquis à compter du 1^{er} janvier 2009 pourront être imputées sur des plus-values de cession d'actions acquises à compter de cette date.

- **En Belgique** : vous n'êtes, en principe, pas soumis à une imposition sur vos plus-values mais vous devez

vous acquitter de la taxe sur les opérations de bourse qui s'élève à 0,35 % du montant des transactions en 2019, et dont le montant est plafonné à 1 600 € par transaction.

- **Au Royaume-Uni** : vos plus-values de cession d'actions réalisées hors ISA ou cadre fiscal spécifique sont exonérées d'impôt sur le revenu si le total de vos gains de cette nature ne dépasse pas le seuil de l'abattement de l'année fiscale (*capital gains tax allowance*) fixé à 12 000 £ pour l'année fiscale 2019-2020. Les plus-values de cession non exonérées sont soumises, en principe, à l'impôt au taux de 10 % pour les "basic-rate taxpayers" et de 20 % pour les "higher or additional rate taxpayers".
- **Aux Etats-Unis d'Amérique** : l'imposition de vos plus-values de cessions d'actions dépend de leur durée de détention. Les plus-values à long terme, c'est-à-dire résultant de cession d'actions détenues plus d'un an, sont soumises à des taux d'imposition spécifiques (soit, selon la tranche d'imposition dont elles relèvent, 0 %, 15 % ou 20 %). Les plus-values à court terme, c'est-à-dire résultant de cession d'actions détenues un an au moins, sont soumises au barème ordinaire d'impôt sur le revenu (soit, selon la tranche d'imposition dont elles relèvent, entre 10 % et 37 %). Les revenus de placement (y compris les plus-values), s'ils dépassent certains seuils, sont également soumis à la « *Net Investment Income Tax* » au taux de 3,8 %.

LA DÉTENTION DE TITRES en plan d'épargne en actions (PEA)⁽¹⁾⁽²⁾



1) UN CADRE FISCAL AVANTAGEUX DÉFINI PAR LA RÉGLEMENTATION

Le PEA a été instauré en 1992. C'est un cadre fiscal qui permet au contribuable de gérer un portefeuille d'actions européennes en franchise d'impôt sur le revenu si aucun retrait n'est effectué pendant une période minimale de cinq ans à compter du premier versement.

Lorsque cette condition est respectée, les dividendes et plus-values qui y sont perçus, sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Le PEA peut être ouvert auprès d'un établissement bancaire avec un plafond de versement de 150 000 €. Les versements y sont obligatoirement effectués en numéraire, selon le rythme souhaité et sans obligation légale de minimum.

Les acquisitions de titres en PEA ne peuvent être financées que grâce aux espèces disponibles sur ce compte. Ces acquisitions doivent porter sur des titres qui y sont éligibles : les actions Total peuvent figurer dans un PEA.

À SAVOIR :

- ▶ Il n'est pas possible d'effectuer des opérations en Service de règlement différé ou SRD en PEA (donc pas d'achat ou vente à découvert).
- ▶ Les moins-values subies dans un PEA ne sont ni imputables, ni reportables sur des plus-values de même nature qui seraient réalisées hors du PEA.

Mes actions Total sont en PEA : y sont-elles bloquées ?

Les actions Total acquises dans un PEA ne sont pas bloquées.

- ▶ Si elles sont vendues et que le montant de la vente reste dans le PEA, il n'y a aucune conséquence fiscale.
- ▶ Si elles sont cédées et que les titres ou les montants relatifs à cette cession sont sortis du PEA, cela déclenche les conséquences fiscales fixées par la

⁽¹⁾ Pour un actionnaire personne physique, résident fiscal en France.

⁽²⁾ Il est rappelé aux actionnaires que les informations données ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal qui leur est applicable en l'état actuel de la législation fiscale et que leur situation particulière devra être étudiée avec leur conseil fiscal.

⁽³⁾ Sous certaines conditions, des retraits du PEA peuvent être effectués avant l'expiration de sa huitième année, sans entraîner sa clôture, s'ils sont destinés à la création ou à la reprise d'une entreprise.

réglementation. Celle-ci prévoit notamment pour ce cas, que :

- Avant l'expiration de la 5^{ème} année de l'ouverture du PEA celui-ci est clos⁽³⁾ à la date du retrait et le gain net réalisé sur le plan est imposé au taux forfaitaire unique de 12,8 %, sauf option globale pour le barème de l'IR, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.
- Après la cinquième année et avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan entraîne la clôture du plan⁽³⁾. Le gain réalisé depuis l'ouverture du plan est entièrement exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux.
- Au-delà de 8 ans, les retraits effectués n'entraînent plus la clôture mais il ne sera plus possible d'effectuer de nouveaux versements. A noter que le retrait ou le rachat total entraîne, en revanche, la fermeture définitive du plan. Le gain réalisé depuis l'ouverture du plan est entièrement exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux.

Mes actions Total en PEA peuvent-elles être inscrites au nominatif ?

Les actions Total détenues dans un PEA peuvent être inscrites au nominatif si vous en faites la demande à votre intermédiaire financier, mais il est déconseillé de les inscrire au nominatif pur (Cf. page 9).

2) LES DIVERS PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX NE SONT ACQUITTÉS QU'À LA SORTIE DU PEA

Depuis le 1^{er} janvier 2018, c'est le taux des cotisations sociales en vigueur au moment du retrait qui s'applique. Il est de 17,2 % pour 2019.

Ce taux s'applique donc aux gains nets réalisés et rentes viagères versées lors d'un retrait de sommes ou de valeurs ou lors de la clôture d'un PEA. Ainsi, pour les PEA ouverts après le 1^{er} janvier 2018, le mécanisme des taux « historiques », sous lequel les prélèvements sociaux étaient calculés au taux en vigueur l'année d'acquisition du revenu ou de la réalisation des gains, est supprimé.

Ces taux historiques continueront toutefois de s'appliquer à la fraction des gains réalisés en PEA, qui est acquise ou constatée avant le 1^{er} janvier 2018 quelle que soit la date d'ouverture du PEA.

Pour les PEA ouverts entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017, le taux historique s'appliquera à la fraction des gains réalisés au cours des cinq premières années suivant leur date d'ouverture.

Exemple

Pour un actionnaire qui retire le 30 juin 2019, une partie des titres d'un PEA ouvert le 1^{er} janvier 2000, ce retrait n'entraîne pas la clôture de son PEA mais la fin des versements.

La fraction des gains acquis ou constatés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2017 sera soumise aux taux historiques des prélèvements sociaux.

La fraction des gains acquis ou constatés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2019 se verra appliquer les prélèvements sociaux en vigueur au 30 juin 2019.



LA TRANSMISSION

d'actions⁽¹⁾

Transmettre des actions Total peut vous permettre de partager votre attachement à l'entreprise et également de vous organiser afin de bénéficier d'avantages fiscaux.

I. VOUS ÊTES RÉSIDENT FISCAL EN FRANCE

Vous (« donateur ») disposez de plusieurs options pour transmettre gratuitement vos titres Total à votre enfant, à votre conjoint ou à toute autre personne (« donataire »).

Vous pouvez choisir :

UNE PROCÉDURE INFORMELLE

LE PRÉSENT D'USAGE

- ▶ Cadre : à l'occasion d'événements familiaux (mariage, anniversaire, naissance, ...)
- ▶ Caractéristiques :
 - Pas de taxation
 - Doit être de faible valeur proportionnellement à votre patrimoine et à vos revenus
 - Pas d'obligation déclarative
 - Pas rapportable à la succession

OU

LE DON MANUEL

- ▶ Cadre : À tout moment
- ▶ Caractéristiques :
 - Le recours à un notaire est facultatif
 - Possibilité d'établir un document constatant la remise des titres et pouvant inclure des conditions (le « pacte adjoint »)
 - La déclaration à l'administration permet de fixer la valeur du don (à faire par formulaire fiscal n° 2735)
 - Aucun droit à payer tant qu'il n'est pas révélé
 - Révélé, il doit être déclaré ou enregistré dans le mois qui suit sa révélation (la révélation d'une donation à l'administration fiscale peut survenir notamment par une déclaration du donataire dans un acte soumis à enregistrement ou à la suite d'un contrôle fiscal du donataire, ou encore lors de la déclaration de succession consécutive au décès du donateur). - possibilité de déclarer un don manuel dans le mois qui suit le décès du donateur, lorsque le montant du don est supérieur à 15 000 €
 - Rapportable à la succession

UNE PROCÉDURE FORMELLE

LA DONATION-PARTAGE

- ▶ Cadre : Anticipation du partage de ses biens de son vivant
- ▶ Caractéristiques :
 - Permet de gratifier ses enfants de manière définitive
 - Se fait devant notaire par un acte authentique et le donateur peut se réserver l'usufruit des biens transmis
 - Pas rapportable à la succession
 - Peut permettre de réduire les frais de succession

OU

LA DONATION ENTRE ÉPOUX

- ▶ Cadre : À tout moment
- ▶ Caractéristiques :
 - Doit être établie devant notaire, avec la particularité d'être révocable (sauf en cas de donation prévue par un contrat de mariage), même sans l'accord du donataire
 - Prend effet au décès de l'époux donateur

OU

LA DONATION SIMPLE

- ▶ Cadre : À tout moment
- ▶ Caractéristiques :
 - Doit être établie devant notaire
 - Est irrévocable sauf exceptions
 - Peut être assortie de clauses

⁽¹⁾ Il est rappelé aux actionnaires que les informations données ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal qui leur est applicable en l'état actuel de la législation fiscale et que leur situation particulière devra être étudiée avec leur conseil fiscal.

QUELLE FISCALITÉ S'APPLIQUERA À VOTRE DONATION D'ACTIONS ?

Les donations peuvent être soumises aux droits de donation établis après l'application éventuelle d'abattements. Ces droits sont fixés selon le lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Lorsqu'ils sont dus, ils sont acquittés en principe par le donataire, mais le donateur peut les prendre à sa charge sans augmenter la valeur de la donation.

N.B. : Dans certains cas, une réduction peut s'appliquer (notamment la réduction pour les mutilés de guerre).

LE SAVIEZ-VOUS ?

- ▶ En cas de donation d'actions, les plus-values latentes de titres ne sont pas prises en compte fiscalement si l'administration fiscale en a été informée. L'opération de donation de titres peut ainsi purger une plus-value de cession en report d'imposition.
- ▶ Au décès du donateur, certaines donations peuvent être rapportées (donc réintégrées) à la succession : c'est le cas, en particulier, des dons manuels, selon les circonstances.
- ▶ Une donation est susceptible de subir des droits de donation lorsqu'elle est déclarée par le donataire dans un acte soumis à enregistrement.
- ▶ La donation de titres détenus dans le cadre d'un PEA déclenche les conséquences de la sortie du plan. Si la donation intervient à l'intérieur du délai de cinq ans à compter de l'ouverture du plan, le gain net réalisé dans le PEA sera imposé, en général, dans les mêmes conditions qu'un retrait anticipé. Les produits encaissés à partir de la date de la donation deviennent imposables dans les conditions de droit commun.
- ▶ Exonération ou réduction de droits de mutation à titre gratuit : les dons d'actions aux organismes d'intérêt général sont exonérés de droits sous les conditions fixées par la réglementation. De plus, ils peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable (limite pouvant être relevée selon l'organisme bénéficiaire).

Les donations bénéficient des abattements suivants, tous les 15 ans :

100 000 €
pour chacun des enfants vivants ou représentés,
et pour chacun des ascendants

80 724 €
pour le conjoint ou partenaire de Pacs

31 865 €
pour chaque petit-enfant

15 932 €
entre frères et sœurs

7 967 €
pour chaque neveu ou nièce

5 310 €
pour chaque arrière-petit-enfant

Une personne handicapée a droit à un abattement de 159 325 €, qui se cumule avec les autres abattements.

+ D'INFORMATION AUPRÈS DE :

- ▶ BNP Paribas Securities Services* pour les actionnaires conservant leurs titres Total au nominatif pur.
- ▶ Services des impôts et/ou de votre conseiller fiscal habituel pour préciser les droits éventuels à acquitter.
- ▶ Notaires ou sur www.notaires.fr pour connaître toute la procédure de donation.

*BNP Paribas Securities Services est mandaté par Total pour gérer ses livres du nominatif (Cf. page 8)

II. VOUS ÊTES RÉSIDENT FISCAL À L'ÉTRANGER

Vous pouvez également transmettre des actions Total à titre gratuit à votre conjoint ou à vos proches si vous êtes résident fiscal à l'étranger. Toutefois, le cadre réglementaire étant spécifique à chaque pays, vous devez consulter les procédures ainsi que les différentes incidences fiscales propres à votre cas et éventuellement faire analyser votre situation par les personnes habilitées (administration fiscale, conseil juridique et financier...).

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

des actionnaires

L'Assemblée générale est un moment fort dans la vie d'un actionnaire et de l'entreprise. Véritable expression de la démocratie actionnariale, cette réunion annuelle est l'occasion pour vous, actionnaire, d'exercer votre droit de vote.

Dates des prochaines Assemblées générales :

- le mercredi 29 mai 2019
- le vendredi 29 mai 2020

COMMENT SUIS-JE INFORMÉ DE LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE ?

Les actionnaires au nominatif reçoivent, de BNP Paribas Securities Services mandatée par Total, l'ensemble des documents nécessaires pour participer à l'Assemblée (avis de convocation, formulaire de vote / demande de carte d'admission). Ils peuvent les recevoir au format électronique en faisant la demande sur le site [Planetshares](#).

Les actionnaires au porteur doivent en faire la demande à leur établissement financier.

COMMENT VOTER ?

Avant l'Assemblée générale

Vous pouvez voter sur chaque résolution, ou vous faire représenter soit par le Président soit par toute autre personne que vous aurez désignée.

Par internet, solution simple et sécurisée, vous êtes 71 % à avoir transmis vos instructions de vote par voie électronique en 2018.

- ▶ Si vous êtes au nominatif pur ou administré, en se connectant sur le site Planetshares de BNP Paribas Securities Services à la plateforme VOTACCESS.
- ▶ Si vous être actionnaire au porteur, si l'établissement teneur de votre compte est connecté à VOTACCESS,

vous y accédez en vous identifiant sur son portail internet, puis en accédant à votre compte-titres ou PEA. Si l'établissement teneur de votre compte n'est pas connecté à VOTACCESS, votre vote devra s'effectuer par courrier.

Par courrier, en complétant et renvoyant votre formulaire de vote à :

- BNP Paribas Securities Services, si vous êtes au nominatif
- votre établissement financier, si vous êtes au porteur

Pendant l'Assemblée générale.

COMMENT ASSISTER À L'ASSEMBLÉE ?

La prochaine Assemblée générale aura lieu le **mercredi 29 mai 2019**, à partir de **10 heures**, à la **salle Pleyel**, 252, rue du Faubourg Saint-Honoré dans le 8^{ème} arrondissement de Paris.

Lorsque la capacité maximum de la salle Pleyel sera atteinte, vous serez redirigés vers la **salle Wagram**, 39-41 Avenue de Wagram, 75017 Paris, distante de 350 mètres, dans laquelle vous pourrez, en direct et par retransmission, assister aux présentations, participer aux débats et exercer votre droit de vote.

Pour être admis à l'Assemblée générale et y voter, **il est indispensable d'être muni d'une carte d'admission** préalablement obtenue auprès de BNP Paribas Securities Services ou de votre banque habituelle.

Ce document vous sera demandé à l'entrée. Si vous n'êtes pas en mesure de présenter ce document, vous serez redirigés vers la salle Wagram. **Seuls les actionnaires pourront pénétrer dans les salles.** Les accompagnants ne sont pas admis (sauf les accompagnants des actionnaires en situation d'handicap). Vous pourrez accéder aux sites à partir de 08h30.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
**SERA RETRANSMISE EN DIRECT
SUR LE SITE**



total.com

rubrique Actionnaires / Assemblées générales



Pour en savoir plus : consultez la rubrique Actionnaires / Assemblées Générales sur notre site [total.com](#)

RELATIONS ACTIONNAIRES

Pour vous, toute notre énergie en action

UNE ÉQUIPE RELATIONS ACTIONNAIRES À VOTRE SERVICE



Chez Total, nous sommes très attachés à la qualité de la relation avec nos 450 000 actionnaires individuels. Chaque jour, nous tissons avec vous des liens solides, fondés sur la transparence, l'écoute

et le dialogue. Toutes nos ressources sont mobilisées pour **faciliter votre vie d'actionnaire, vous permettre de valoriser votre investissement et vous informer sur la stratégie et les perspectives du Groupe.**

UN E-COMITÉ CONSULTATIF DES ACTIONNAIRES



Une quinzaine de membres mandatés pour 4 ans, représentatifs de notre actionnariat, et forces de proposition.



LE CERCLE DES ACTIONNAIRES

- ▶ Une trentaine d'événements par an : visites de sites industriels, conférences dédiées à Total et son environnement, manifestations culturelles et sites soutenus par la Fondation Total.
 - ▶ Un site internet dédié pour devenir membre, s'inscrire aux événements, recevoir des rappels pour les inscriptions, bénéficier d'événements exclusifs, etc.
- <https://e-cercle.total.com>

Vos rendez-vous en 2019

- 30 mars** • Congrès Investisseurs VFB à Anvers (Belgique)
- 26 avril** • Résultats du 1^{er} trimestre 2019
- 29 mai** • Assemblée générale
- 11 juin** • Détachement du solde du dividende au titre de l'exercice 2018
- 25 juillet** • Résultats du 2^{ème} trimestre et du 1^{er} semestre 2019
- 17 septembre** • Salon InvestorDagen à Copenhague (Danemark)
- 17 septembre** • Réunion d'actionnaires à Marseille
- 14 octobre** • Participation aux Rencontres Patrimoniales du Particulier à la Maison de la Chimie à Paris
- 30 octobre** • Résultats du 3^{ème} trimestre 2019
- 19 novembre** • Réunion d'actionnaires à Montpellier
- 02 décembre** • Réunion d'actionnaires à Strasbourg
- Date à confirmer** • Réunion d'actionnaires à Lyon

RELATIONS ACTIONNAIRES

0 800 039 039 Service à appel gratuits

Allemagne : +49 30 2027 7700 | Belgique : +32 (0)2 288 3309 | Royaume-Uni : +44 (0)20 7719 6084 | Autres pays : +33 (0)1 47 44 24 02

✉ actionnaires@total.com

@ total.com/fr/actionnaires

📱 Application Total Investors

total.com



Nos supports de COMMUNICATION



Journal des
actionnaires



L'application
Total Investors



Une rubrique **actionnaires**
sur www.total.com



Le **Webzine des
actionnaires**



Service Relations actionnaires individuels
Total S.A.
2 place Jean Millier
Arche Nord - Coupole / Renault
92078 Paris La Défense cedex
total.com/fr/actionnaires

Mars 2019 - Conception et réalisation : Flamingo Communications - Direction de la Communication financière de Total - Directeur de la publication : Laurent Toutain - Responsable de la publication : Jean-Philippe Blaise - Informations arrêtées au 22/03/2019 - Crédits photographiques : TOTAL, Marc Roussel, Jellaoui Fatima, Nedim IMRE, Total E&P Nigeria, L.Zyberman/Graphix-Images, BLAISE Bernard, Color Events, MICHEL LABELLE, Sovcomlot, Shaana McNaught, Matthieu Appriou/Total, Pierre et Gilles, Yamal LNG, Frédéric BEALET. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Veuillez vous référer au Document de Référence, consultable sur total.com, pour prendre connaissance des facteurs de risques associés à nos activités.